

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.708 du 10 septembre 1998

A.78.558/VI-14.546

En cause : **CHAVET** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Michel VAN HOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/7
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1998 par Alain CHAVET, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 28 janvier 1998 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi, décidant de le licencier pour faute professionnelle, en application des articles 25, § 1er, et 27 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Licencié en philosophie et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur depuis 1989, le requérant a fait l'objet, à partir de 1994, de diverses désignations dans l'enseignement organisé par la ville de Charleroi (d'après les déclarations concordantes des parties).

2. A partir du mois de mars 1994, il remplace un professeur de français, en congé de maladie, au Centre éducatif communal secondaire "La Garenne"; le rapport annuel d'activités professionnelles établi par le chef d'établissement le 14 avril 1995 lui est très favorable.

3. Le requérant poursuit la même charge d'enseignement au cours de l'année scolaire suivante. A l'issue de celle-ci, il fait l'objet d'un nouveau rapport cette fois

nuancé; il refuse de le signer et en conteste les termes dans une lettre du 11 juin 1996.

4. Eloigné volontairement de l'enseignement pendant l'année scolaire 1996-1997, le requérant est à nouveau engagé par la ville de Charleroi pour l'année scolaire suivante, en partie comme temporaire prioritaire, en partie comme temporaire; il obtient notamment des cours de français, de morale et de formation humaine, sociale et familiale au Centre éducatif communal "Henri Dunant".

5. La directrice du Centre "Henri Dunant" inspecte les cours de morale et de formation humaine, sociale et familiale donnés par le requérant, respectivement les 13 et 14 novembre 1997. Elle établit des rapports négatifs sur lesquels l'intéressé marque son désaccord en justifiant son point de vue par écrit. Un nouvel avis défavorable au requérant est établi par un conseiller pédagogique de la ville à la suite d'une visite de classe effectuée le 5 décembre 1997 au Centre "Henri Dunant"; le requérant prend connaissance de cet avis et expose par écrit les raisons de son désaccord.

6. Le 27 janvier 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi adopte la délibération suivante :

" (...)
Attendu qu'au vu des quatre rapports susmentionnés, toute une série de manquements professionnels peuvent être retenus à l'encontre de Monsieur CHAVET Alain dans la manière dont il exerce ses fonctions, qui peuvent être schématisés comme suit :

1. Absence de préparation de leçon.

(...)

2. Absence de pédagogie active et fonctionnelle.

(...)

3. Absence des autres moyens décrits dans le projet éducatif.

(...)

DECIDE :

au vu des constats repris ci-dessus, mettant en évidence les manquements et les lacunes de Monsieur CHAVET Alain dans sa pratique de classe, de procéder à son licenciement conformément à l'art. 25, § 1, du décret du 6 juin 1994 en lui remettant un préavis de 15 jours calendrier conformément à l'art. 27 dudit décret.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le requérant accuse réception de cette décision le 3 février 1998.

8. Le 10 février 1998, le requérant introduit un recours contre celle-ci auprès de la chambre de recours visée à l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

9. Le premier président suppléant de la chambre de recours accuse réception de ce recours auprès des parties le 24 février 1998; il précise que la date de la réunion sera déterminée ultérieurement.

Considérant que, par courrier du 7 septembre 1998, le conseil du requérant sollicite la réouverture des débats, afin de faire valoir un élément nouveau, soit l'introduction d'un recours en annulation, élément qui, selon lui, "est de nature à régler la question de recevabilité qui s'est posée de manière impromptue à l'audience du 2 septembre 1998";

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er :

Il est sursis à statuer sur la demande de suspension.

L'affaire est fixée à l'audience du 18 septembre 1998 à 9.30 heures.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix septembre 1900 nante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET

Ph. HANSE.